

## **BGE 63 II 221**

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_63\\_II\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_221)

FR: ATF 63 II 221

IT: DTF 63 II 221

### **Volltext**

220 Motorfaluzeugverkehr. N0 47. La defend~resse a recours en reforme au Tribunal f&Ieral en cōncluant a la suppression des indemnites allouees pou~ tort moral. Les demandeurs ont recours par voie de jonction pour faire augmenter ces indemnites. Extrait des motifs : La reparation du tort moral ne se con9oit qu'autant qu'un grief subsiste contre l'auteur du prejudice (v. TUHR le remarque avec raison, Partie generale du CO I p. 106 et suiv.). Lorsque la personne atteinte dans son affection par la mort d'un proche n'a plus aucun ressentiment contre celui qui a cause la blessure morale, elle ne peut decemment lui reclamer une satisfaction (« Genugtuung ») a laquelle elle a implicitement renonce. Et si elle introduit ou poursuit neanmoins le proces sous pretexte que l' action est dirigee contre l'aSsureur, le juge doit la debouter, car l'assurance est seulement destinee a couvrir la dette d'indemnite de l'assure; elle ne saurait sans abus de droit servir a redresser un tort que le lese a pardonne, a eteindre une dette qu'il a de fait remise. Tel est le cas de la demanderesse Germaine Clement. Elle a epouse l'auteur de l'accident, renon9ant ainsi a lui demander reparation. Continuer a l'attaquer devant les tribunaux - et c'est a cela que revient l'action dirigee contre l'assurance - est contraire a la notion meme du mariage. TI serait du reste d'autant plus immoral d'accorder a Germaine Clement la somme reclamee qua celle-ci profiterait en definitive au mari, l'auteur responsable de l'accident, avec lequella demanderesse vit sous le regime legal de l'union des biens. La situation est differente pour les trois autres deman- deurs. La mort leur a ravi un veritable chef de famille, auquel les unissaient des liens etroits de confiance et d'affection. L'accident tragique les a douloureusement affectes et les a meme laisses pendant un certain temps completement desempares. Sans doute l'auteur du dom- mage est-il devenu deux ans plus tard, an cOurs d'instance. Motorfahrzeugverkehr. No 48. 221 'leur beau-frere et sans doute peut-on se demander si la poursuite de l'action n'etait pas des lors contraire a la bonne entente qui doit regner entre les membres de la famille. Mais il ne faut pas perdre de vue que le mariage de leur soour ne dependait pas de la volonte des autres demandeurs, qu'on ignore s'ils l'ont approuve ou desap- prouve, at qu'il serait injuste de les faire patir d'un etat de choses qui n' implique de leur part aucune renonciation au droit d'obtenir reparation du tort moral considerable qu'ils ont certainement eprouve. En revanche, le juge peut tenir compte de la douleur que l'auteur de l'accident a du ressentir lui-meme a la mort d'un ami qui etait en meme temps le frere de sa fiancee. TI y a la un motif de moderer l'indemnite. Un autre motif est la gratuite du transport, en sorte que, tout bien considere, la somme de 1500 fr. fixee par la Cour d'appel fribourgeoise corres- pond de maniere adequate aux circonstances particulieres du cas juge. 48. Extrait da l'arret da la Ire Saction civila du 22 juin 1937 dans la cause Ferro contre Campanini. Oireulation rouliere. (Art. 20, 25, 26, 37 LA ; 46 OLA). TI n'est pas indispensable de prevenir d'un depassement lorsque la route est libre et suffisamment large pour operer cette manreuvre sans mettre en danger la circulation, mais il faut que celui qui depasse prenne le plus possible a gauche. Commet une

faute le cycliste qui ne tient pas le plus possible sa droite et la ligne droite. Le 28 décembre 1933, vers midi et demi, Hector Ferro montait à motocyclette la rampe de St-George à Genève, qui a une déclivité de 3 à 4 % ; la chaussée, large de 7 à 8 m., était rendue glissante par la neige. A une distance d'environ 80 m. au-dessus du pont, Ferro voulut doubler le cycliste Joseph Campanini en passant à 30-40 cm. sur sa gauche; mais à cet instant Campanini fit un léger crochet à gauche; entrés en collision, Ferro et Campanini tombèrent sur la route; le cycliste sortit indemne de l'accident, le motocycliste, subit une fracture du crâne dont il n'est pas remis. Tous deux se rejettent la faute de la rencontre: Campanini accuse Ferro de ne pas avoir signalé son approche et son intention de dépasser et d'avoir passé trop près de la bicyclette qu'il a accrochée. Ferro reproche à Campanini d'avoir fait un écart à gauche et provoqué ainsi la collision. Atteint d'une incapacité totale de travail, Ferro a réclamé en définitive à Campanini 67 103 fr. de dommages-intérêts. Le défendeur a conclu au rejet de la demande. Tandis que le Tribunal de première instance de Genève a mis deux tiers de la responsabilité à la charge du défendeur, la Cour de Justice civile du canton de Genève ne lui a imputé qu'un tiers de la responsabilité et, par arrêt du 16 février 1937, a condamné Campanini à payer à Ferro la somme de 18958 fr. 30 avec intérêts de droit. Les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral. Considérant en droit : La seule question discutée est celle du partage de la responsabilité, au sujet de laquelle les premiers juges et les juges d'appel ont divergé d'opinion. Il faut d'emblée donner raison à la Cour de Justice civile dans la mesure où, contrairement à l'avis des premiers juges, elle a considéré la responsabilité du demandeur lui-même comme engagée au premier chef. Non seulement le motocycliste a causé l'accident (art. 37 LA) mais il s'est de plus rendu coupable d'une faute lourde en dépassant le cycliste sans prendre la moindre précaution. On peut encore à la rigueur l'excuser de ne pas avoir donné de signal pour avertir le défendeur, car la sécurité de la circulation ne l'exigeait pas impérieusement (article 20 LA), le trafic n'étant pas dense et Ferro disposant sur sa gauche d'un espace de 3 à 4 m., amplement suffisant pour manœuvrer. Balls risque de collision. Motorfahrzeugverkehr. N° 48. 223 'En revanche, le demandeur est impardonnable d'avoir négligé la mesure prescrite par les art. 25 al. 1, 26 al. 4 LA et 46 al. 3 OLA, et commandée par la prudence la plus élémentaire : il n'a pas « observé la distance appropriée » lors du dépassement (cf. STREBEL note 31 et Bussy note 5 sur art. 26 LA). Cette distance devait être d'autant plus grande dans le cas particulier que le demandeur n'avait pas donné de signal d'avertissement et allait dépasser un cycliste qui montait « une pente relativement raide » (4 % environ) « sur une chaussée rendue glissante par la neige » (constatations du juge du fait) en sorte que, vu l'équilibre instable de la bicyclette, des changements de direction étaient à craindre. Or, au lieu de prendre le plus possible à gauche, le motocycliste a voulu passer à une distance de 30-40 cm. du défendeur, créant ainsi le danger d'accrochage au moindre écart de la bicyclette. Quant au défendeur, le seul reproche que la Cour d'appel lui ait adressé, c'est d'avoir « fait un léger crochet à gauche » ou tout au moins d'avoir « dévié de sa ligne en appuyant à gauche ». Si cet écart avait été dû à un simple mouvement passager du guidon, fait par le cycliste pour maintenir son équilibre, on n'aurait pu le lui imputer à faute. Mais il semble bien que la déviation de la ligne droite a eu une trop grande amplitude, puisque le juge cantonal estime que le défendeur a « perdu momentanément la complète maîtrise de sa bicyclette », ce qui constitue une faute (art. 25 al. 1 LA). Cette appréciation juridique des circonstances se justifie, et il y a lieu en principe de se ranger à la manière de voir de la Cour. Mais l'imprudence qu'on retient ainsi à la charge du défendeur apparaît peu de chose en

comparaison de la faute lourde du demandeur, si bien que seulement une part minime de la responsabilité in-combe au cycliste et que l'indemnité doit être diminuée dans une forte mesure. Un autre motif de réduction réside dans la disproportion entre la faute très légère de Campanini et les conséquences extraordinairement graves de l'accident, OU la fatalité a joué un grand rôle. La jurisprudence 224 Motorfahrzeugverkehr. N° 48. décide à tenu compte de cette circonstance à plusieurs reprises (V. notamment RO 53 II p. 429 et suiv. consid. 4). Tout bien considéré, une indemnité globale de 6000 fr. paraît des lors équitable et suffisante. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours du demandeur, admet partiellement le recours du défendeur en ce sens que l'indemnité allouée au demandeur est réduite à 6000 fr. Vgl. auch Nr. 33 und 43. - Voir aussi n OB 33 et 43. Lang Druck AG 3010 Bern (Schweiz) I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 49. Urteil der II. Zivilabteilung vom 14. Oktober 1937 i. S. Schweizerische Volksbank gegen Frau Illüssy. 225 ZGB Art. 177 Abs. 3: Die Verpfändung eines Eigentiimer- (auch Inhaber-) schuldbriefes der Ehefrau durch den Ehemann ist nicht ohne Zustimmung der Vormundschaftsbehörde zur Einwilligung der Ehefrau zur Verpfändung (Art. 202 ZGB) gültig. A. - Am 4. Juni 1925 stellte der Ehemann der Beklagten als « Kreditnehmer und Pfandgeber » der Klägerin « als Deckung für deren jeweilige Guthaben an ihm selbst » eine Pfandverschreibung aus über « Fr. 100,000.- Inhaberschuldbrief d. d. 17. April 1924 auf den Kreditnehmer als Schuldner lautend und lastend nach Vorgängen von Fr. 100,000.- auf amtlich auf Fr. 395,940.- geschätzte Pfände », « samt den darauf ausstehenden, laufenden und inskünftigen Zinsen ». In Wahrheit war der zu verpfändende Inhaberschuldbrief von der Beklagten, mit Zustimmung ihres Ehemannes, ausgestellt worden und gehörten die belasteten Liegenschaften ihr. Er befand sich damals im Pfandbesitz der Bank in Langenthal, die ihn gegen Zusage der Vergütung von Fr. 100,000.- am 8. Juni an die Klägerin herausgab. Sobald die Klägerin jenes aus dem bezüglichen Begleitschreiben der Bank in Langenthal und aus dem Schuldbrief selbst ersah, legte sie dem Ehemann der Beklagten eine berichtigte gleichartige Pfandverschreibung zur Unterzeichnung durch ihn als « Kreditnehmer und Pfandgeber » und die Beklagte als « Titelschuldnerin » vor, welche von der Beklagten am 9. Juni unterzeichnet wurde. Im Jahre 1933 wurde über den Ehemann der Beklagten der Konkurs eröffnet, in dem die Klägerin mit Fr. 105,198.- AB 63 n - 1937 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.